



RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 00842

Numéro SIREN : 797 976 461

Nom ou dénomination : A.G.A GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2013 sous le numéro de dépôt A2013/007727

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



882983

Dénomination : A.G.A GROUPE
Adresse : 14 route de Frigoulet BP 3 30630 Goudargues -FRANCE-
n° de gestion : 2013D00842
n° d'identification : 797 976 461
n° de dépôt : A2013/007727
Date du dépôt : 18/10/2013

Pièce : statuts constitutifs du 10/09/2013



882983

A.G.A GROUPE

**Société Civile au capital de 145.000 €
Siège social : 14 Route du Frigoulet - BP 3
30630 GOUDARGUES**

STATUTS

A.G.A GROUPE

Société Civile au capital de 145.000 €
Siège social : 14 Route du Frigoulet - BP 3
30630 GOUDARGUES

Les soussignés :

- **Monsieur Anthony GAZAN**
Né le 12 novembre 1981 à BAGNOLS SUR CEZE (30)
Demeurant Chemin de la Madonne 30630 SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS
De nationalité française
Pacsé à Mme Laurie FABREGAT.

- **La société AGA INVESTIMMO**
Société à responsabilité limitée au capital de 7.624 euros dont le siège social est
situé 14 Route du Frigoulet BP 3 - 30630 GOUDARGUES, immatriculée sous le
numéro 453 340 374 RCS NIMES.
Représentée par M. Anthony GAZAN en sa qualité de gérant.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile.

Titre I. – Forme. Dénomination. Objet. Siège Durée. Exercice social

Article 1^{er} – FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

A.G.A GROUPE

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

GA

La société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article 72 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 modifié.

Article 3 – OBJET SOCIAL

- La détention de titres et la prise de participation directe ou indirecte dans toutes les sociétés civiles ou commerciales ainsi que la prise de tous intérêts dans les mêmes sociétés ou entreprises françaises et étrangères,
- L'administration et la gestion par voie de location ou autrement de tous biens immobiliers dont elle viendrait à être propriétaire ;
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

**14 Route du Frigoulet - BP 3
30630 GOUDARGUES**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le **1^{er} janvier** pour se terminer le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au RCS jusqu'au **31 décembre 2013**.



Titre II. – Apports. Capital social. Parts sociales

Article 7 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

7.1 - Apport en nature des titres de la société AGA INVESTIMMO

Il est fait apport à la Société, avec toutes les garanties ordinaires et de droit, de CENT (100) parts sociales de la société « AGA INVESTIMMO », Société à responsabilité limitée au capital de 7.624 euros dont le siège social est situé 14 Route du Frigoulet BP 3 - 30630 GOUDARGUES, immatriculée sous le numéro 453 340 374 RCS NIMES, conformément au contrat d'apport annexé aux présentes statuts.

Lesdites parts sociales ont été évaluées d'un commun accord à **MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES (1.448,55 €)** chacune, soit au total pour les 264 actions apportées, **CENT QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ (144.855) EUROS**.

L'apport des CENT (100) parts sociales de la société « AGA INVESTIMMO », net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que l'apporteur a de ces droits sociaux résultant de son inscription sur les registres de la société « AGA INVESTIMMO ». L'apporteur déclare au surplus que les titres qu'il apporte ne sont grevés d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

Cet apport en nature est effectué pour les montants ci-après par :

- **M. Anthony GAZAN,**
À concurrence de CENT (100) parts sociales de la société AGA INVESTIMMO évaluées à **CENT QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ EUROS (144.855 €)**.

En rémunération de cet apport, il est attribué Monsieur **Anthony GAZAN** 999 parts sociales intégralement libérées.

7.2 - Apport en numéraire

Il est apporté en numéraire :

Par la **SARL AGA INVESTIMMO**

la somme de **cent quarante cinq euros**, ci**145 €**

Soit au total la somme de 145 euros, laquelle somme a été déposée entre les mains de M. Anthony GAZAN, désigné comme gérant de la Société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.



7.3 - Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à
la somme de **cent quarante cinq euros**, ci **145 €**

Les apports en nature s'élèvent à
la somme de **cent quarante quatre mille huit cent cinquante cinq euros**, ci **144.855 €**

Le montant total des apports s'élève à
la somme de **cent quarante cinq mille euros**, ci **145.000 €**

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à la somme de **CENT QUARANTE CING MILLE EUROS (145.000 €)**.

Il est divisé en 1.000 parts sociales de 145 euros chacune, entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés. Ces opérations ont lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou de numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.

La réduction de capital a lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Article 9 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales, numérotées de 1 à 1.000, sont attribuées et réparties comme suit :

- **A Monsieur Anthony GAZAN**
NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-NEUF parts sociales,
Numérotées de 1 à 999, ci **999 parts**
- **A la société AGA INVESTIMMO**
UNE part sociale,
Numérotée 1.000, ci **1 part**

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci **1.000 parts**

GA

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Article 10 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifieraient, des cessions et mutations ultérieures, le tout, régulièrement consenti, constaté et publié.

Article 11 – LIBERATION DES PARTS

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts sociales de numéraire sont libérées intégralement au fur et à mesure des besoins sociaux, sur simple appel de la gérance.

Tous versements peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Article 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS.

1 - Cession entre vifs.

1.1. Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

1.2. Opposabilité de la cession

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

1.3. Cession entre époux

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

1.4. Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Seules, seront dispensées d'agrément les cessions consenties entre associés.

Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, sont soumises à l'agrément de la société.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le délai d'un mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

1.5. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

2.1 - Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

2.2 - Donation - Liquidation de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément et aux mêmes exceptions que les cessions susvisées.

La transmission des parts sociales qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux ne sera pas soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

2.3 - Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus relatées.

GA

Titre III. – Gérance

Article 13 – DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée 3 mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 14 – POUVOIRS

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société A.G.A GROUPE", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

Article 15 – RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16 – REMUNERATION

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Titre IV. – Situation des associés

Article 17 – DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Outre le remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

Article 18 – DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Deux fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Il peut, à toute époque, obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts à jour à la date de sa demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

À tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

GA

Il participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées infra.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, ce mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête du plus diligent des indivisaires.

Article 19 – DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

Article 20 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur.

Titre V. – Décisions collectives

Article 21 – NATURE, QUORUM ET MAJORITE DES DECISIONS

1) Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée infra.

Pour être valablement prises, un quorum de 50% est exigé pour la tenue des assemblées.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

2) Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Pour être valablement prises, un quorum de 50% est exigé pour la tenue des assemblées.

Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

Article 22 – INITIATIVE DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. À défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus.

La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.

Article 23 – FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

1) Assemblées

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

À la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

CP

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité avec les statuts de cette personne morale.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

2) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés supra au 1), en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

Article 24 – CONSTATATION DES DELIBERATIONS

1) Procès-verbaux

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique les date et lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote.

Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

GA

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues supra à l'article 26-2. Le procès-verbal est signé par les gérants.

2) Registre des délibérations

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

3) Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un liquidateur.

Article 25 – EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Titre VI. – Comptes sociaux. Bénéfices Affectations. Pertes
--

Article 26 – COMPTABILITE. COMPTES SOCIAUX

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les comptes de l'exercice écoulé tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de contestation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

GA

Article 27 – RESULTATS. AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision, soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de leurs droits dans le capital.

Titre VII. – Transformation. Dissolution. Liquidation
--

Article 28 – TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions nécessite l'accord unanime des associés.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation. S'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci établit un rapport sur la situation de la société.

Lorsqu'une société n'a pas de commissaire aux comptes et se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 29 – DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

Article 30 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

CA

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Titre VIII. – Divers

Article 31 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 32– OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les associés fondateurs de la société A.G.A GROUPE déclarent opter, pour le compte de cette dernière, à l'impôt sur les sociétés.

Titre VIII. – Formalités constitutives

ARTICLE 33 - REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Dans l'attente de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, mandat est donné à Monsieur Anthony GAZAN de réaliser immédiatement au nom et pour le compte de la Société les actes et engagements suivants :

- Recevoir au nom et pour le compte de la société en formation l'apport en nature des 100 parts sociales que les associés détiennent dans la société AGA INVESTIMMO, SARL au capital de 7.624 euros dont le siège social est situé 14 Route du Frigoulet BP 3 - 30630 GOUDARGUES, immatriculée sous le numéro 453 340 374 RCS NIMES,
- Ouverture de comptes bancaires et signature des premiers emprunts ;
- Dépôt de demande de crédit à long et moyen terme ;
- Accomplissement des formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :
 - . pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;



- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- Autorisation de passer tout contrat avec les organismes administratifs tels que EDF, GDF, LA POSTE, etc ...
- Autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou par lettre simple, de retirer tous avis, significations d'huissiers, etc ...

et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à GOUDARGUES

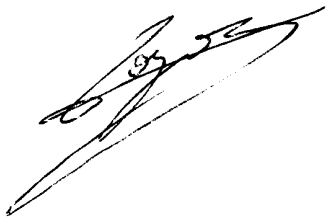
Le 10/09/2013

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

M. Anthony GAZAN

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé



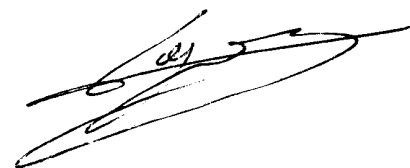
Pour la société AGA INVESTIMMO

M. Anthony GAZAN

Gérant

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé



Enregistré à : S.I.E. DE BAGNOLS/CEZE

Le 09/10/2013 Bordereau n°2013/784 Case n°7

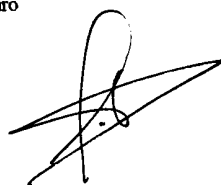
Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts



Ext 1481

Sandrine DIGNIO
L'agent des Impôts

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Anthony GAZAN**
Demeurant Chemin de la Madonne – 30630 SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS
Né le 12/11/1981 à BAGNOLS SUR CEZE (30)
De nationalité française
Pacsé à Mme Laurie FABREGAT.

*Ci-après dénommé « L'apporteur »
D'une part,*

ET :

- **La Société « A.G.A GROUPE »**
Société civile en cours de formation au capital de 145.000 euros, dont le siège social sera situé 14 Route du Frigoulet BP 3 - 30630 GOUDARGUES, représentée par M. Anthony GAZAN, en sa qualité de fondateur de ladite société,

*Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
D'autre part,*

PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT DE TITRES FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Exposé

I – Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

Monsieur Anthony GAZAN détient **CENT PARTS (100) parts sociales** sur les CENT (100) composant le capital de la société :

- **A.G.A INVESTIMMO, SARL** au capital de 7.624 euros dont le siège social est situé 14 Route du Frigoulet BP 3 - 30630 GOUDARGUES, immatriculée sous le numéro 453 340 374 RCS NIMES,

La société A.G.A INVESTIMMO est une société à responsabilité limitée, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés dont l'objet est :

- L'activité de marchand de biens ;
- L'activité de lotisseur ;

CA

- L'activité de loueur meublé professionnel ;
- L'achat de tout fonds de commerce ;
- La prestation de service divers et notamment celle de conseil aux entreprises ;
- Le conseil en ressources humaines et relations humaines ;
- Le conseil en entreprise et les activités qui en découlent ;
- L'activité de concession de franchise et de concession de marque ;
- L'achat, la vente et en règle générale négoce de tous véhicules à moteur et autres sans limitation de tonnage ainsi que la location de véhicules de tous tonnages sans chauffeur ;
- La réalisation de toutes activités de maçonnerie, construction, rénovation, y compris le gros-œuvre, la maîtrise d'œuvre en bâtiment, l'édification de constructions individuelles ou collectives tant à usage d'habitation qu'à tous autres usages, l'aménagement et la viabilisation de tous terrains,
- La réalisation de tous travaux de second œuvre, tous corps d'états, notamment la plomberie, la pose de Placoplatre, la menuiserie, l'électricité etc. ;
- L'activité de holding intégrant l'animation de groupe, l'intermédiation financière, l'ingénierie et le conseil en matière financière, les missions de veille stratégique, d'apporteur d'affaires et de management de sociétés,
- L'activité de trading et investissement en bourse ;
- La prise, sous toutes ses formes, de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises et étrangères ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise, de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social. »

Son siège social est situé à GOUDARGUES (30630) – 14 Route du Frigoulet BP 3.

Sa durée est de 50 années à compter du 01/05/2004, date de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Elle est immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NIMES sous le numéro 453 340 374.

Son capital s'élève à SEPT MILLE SIX CENT VINGT QUATRE EUROS (7.624 €), il est divisé en CENT (100) parts de SOIXANTE SEIZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTS (76,24 €) chacune.

La totalité des parts sociales est détenue par **M. Anthony GAZAN** en sa qualité d'associé unique.

Elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé en date du 1^{er} janvier 2010.

GA

II – Motifs et buts de l'apport de titres

L'opération d'apport, objet des présentes, s'inscrit dans le cadre de l'organisation et le développement des sociétés AGA GROUPE et AGA INVESTIMMO et permettra de bénéficier d'une politique de groupe ainsi que de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables et financiers et ainsi opérer un recentrement optimum sur son activité spécifique.

III – Méthode d'évaluation

L'évaluation des titres de la société AGA INVESTIMMO repose sur la valeur de la situation nette de la société au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2012.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 – DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT

Monsieur Anthony GAZAN, apporte, à la Société AGA GROUPE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine et entière propriété de CENT (100) PARTS numérotées de 1 à 100 de 76,24 € de valeur nominale lui appartenant dans la société AGA INVESTIMMO.

Cet apport évalué globalement à **CENT QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ (144.855) EUROS**, soit **MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES (1.448,55 €)** pour chacune des parts sociales apportées.

ARTICLE 2 – PROPRIETE - JOUISSANCE

La société AGA GROUPE aura la propriété des titres apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à **CENT QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ (144.855) EUROS**, il sera attribué à Monsieur Anthony GAZAN, **NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999)** parts sociales d'une valeur nominale de 145 € chacune, numérotées de 1 à 999, entièrement libérées de la Société AGA GROUPE, qui seront émises par cette dernière à titre de souscription de capital.

Ces parts sociales seront émises au pair.

Les parts sociales seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des mêmes droits dès la date de réalisation définitive de l'apport.

GA

ARTICLE 4 – CHARGES ET CONDITIONS

1. Le présent apport est fait net de tout passif.
2. Jusqu'à la réalisation définitive des apports, l'apporteur s'interdit et interdit ses ayants-droit d'aliéner, de prêter sous quelque forme que ce soit et de remettre en gage, à titre de nantissement ou de garantie, les titres présentement apportés ou d'en disposer sous quelque forme que ce soit.
3. L'apporteur s'oblige à prêter tout concours et à faire toutes formalités nécessaires à première réquisition de la société bénéficiaire pour la régulière transmission au profit de cette dernière des actions apportées, dès la réalisation définitive du présent apport, notamment en ce qui concerne les approbations et autorisations qui seraient requises de la part de la société AGA INVESTIMMO.
4. La société bénéficiaire des apports supportera tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.
5. La société bénéficiaire des apports, effectuera toutes formalités pour rendre les présents apports opposables à la société AGA INVESTIMMO et aux tiers le cas échéant.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS GENERALES

L'apporteur déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont entièrement libérés et librement cessibles et sont grevés d'aucun gage, nantissement, privilège, droit réel, droit de retour conventionnel, promesse de vente ou priorité d'achat, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque, et qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune saisie conservatoire ou saisie exécutoire.
- Que la société AGA INVESTIMMO dont les droits sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Monsieur Anthony GAZAN es qualité déclare avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société AGA INVESTIMMO, depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD,9 du Code Général des Impôts.

GA

ARTICLE 7 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des biens apportés.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son domicile respectif
- la société bénéficiaire en son siège social

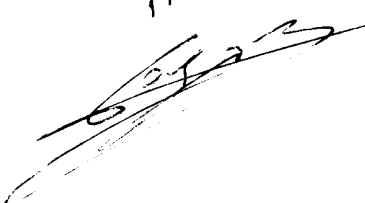
ARTICLE 9 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait en **3** exemplaires
A GOUDARGUES
Le 10/09/2013

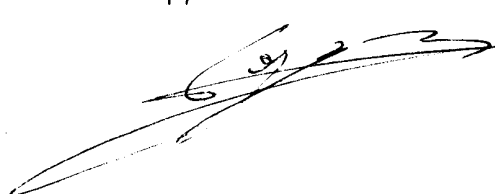
L'APPORTEUR

M. Anthony GAZAN

lu et approuvé


LE BENEFICIAIRE

SARL A.G.A GROUPE
Représentée par **M. Anthony GAZAN**

lu et approuvé


GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



882984

Dénomination : A.G.A GROUPE
Adresse : 14 route de Frigoulet BP 3 30630 Goudargues -FRANCE-
n° de gestion : 2013D00842
n° d'identification : 797 976 461
n° de dépôt : A2013/007727
Date du dépôt : 18/10/2013

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale du 10/09/2013



882984

A.G.A GROUPE

Société Civile au capital de 145.000 €
Siège social : 14 Route du Frigoulet - BP 3
30630 GOUDARGUES

VÉRIFIÉ 18 OCT. 2013

Les soussignés :

- **Monsieur Anthony GAZAN**
Né le 12 novembre 1981 à BAGNOLS SUR CEZE (30)
Demeurant Chemin de la Madonne – 30630 SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS
De nationalité française
Pacsé à Mme Laurie FABREGAT.
- **La société AGA INVESTIMMO**
Société à responsabilité limitée au capital de 7.624 euros dont le siège social est
situé 14 Route du Frigoulet BP 3 - 30630 GOUDARGUES, immatriculée sous le
numéro 453 340 374 RCS NIMES.
Représentée par M. Anthony GAZAN en sa qualité de gérant.

Agissant en qualité de seuls associés de la société Civile « **A.G.A GROUPE** » au capital de 145.000 euros, dont le siège social est 14 Route du Frigoulet BP 3 - 30630 GOUDARGUES et dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé ce jour,

Nomment aux fonctions de gérant de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Anthony GAZAN

Demeurant Chemin de la Madonne – 30630 SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS

Monsieur Anthony GAZAN dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Il accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à GOUDARGUES

Le 10/09/2013

M. Anthony GAZAN

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Pour la société AGA INVESTIMMO

M. Anthony GAZAN

Gérant

"Bon pour acceptation des fonctions de gérants"
